

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DELIBERATION N° 18/2004/ CPN-CM
Modifiant certaines dispositions de la délibération
n° 004/96 du 31 Janvier 1996 Portant
Création d'une Taxe sur la Publicité

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Vu La Constitution du 20 Janvier 2002 ;
- Vu La loi n°8-2003 du 6 Février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les Collectivités locales
- Vu La loi n°003/2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu La loi n°007/2003 du 06 Février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu La loi n°009/2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu Le Décret 2003/21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets des Départements ;
- Vu L'arrêté n°4364 du 09 Août 2002 portant publication de la liste des Conseillers locaux élus aux Conseils de Région et de Commune à l'issue des élections locales du 30 Juin 2002 et des textes subséquents ;
- Vu La délibération n°004/96 du 31 janvier 1996 portant création d'une taxe sur la publicité ;

Siégeant en sa 5è Session Ordinaire du 24 Septembre 2004,

A ADOPTE
LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie certaines dispositions de la délibération 004/96 du 31 janvier 1996 et revalorise la taxe sur la publicité.

Article 2 : La taxe sur la publicité concerne le déploiement des affiches, des graffitis, les prospectus, et les ventes publicitaires publiques (Kermesses Tombola, Festival, Carnaval).

Article 3 : La taxe sur la publicité est fixée comme suit :

DESIGNATION	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Location du domaine public sans sonorisation	10.000 FCFA/événement	75.000 FCFA/événement
Location domaine public avec sonorisation	15.000 FCFA/événement	150.000 FCFA/événement

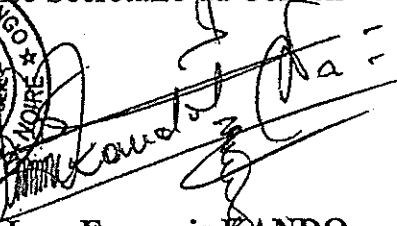
Article 4 : La taxe sur la publicité est perçue à chaque campagne publicitaire organisée à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire et ne dépassant pas 14 jours.

Article 5 : Cette Délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires entre en application à compter du 1^{er} janvier 2005.

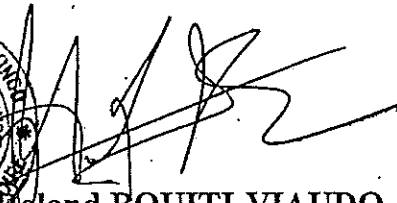
Article 6 : La présente Délibération qui prend effet à compter de sa date de réception par le **Préfet du Département du Kouilou** sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le **14 OCT. 2004**

Le Secrétaire Au Conseil


Jean Francois KANDO

Le Président du Conseil


Roland BOUITI-VIAUDO